
RÈGLEMENT 2023-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-18 SUR LE STATIONNEMENT DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS POUR LES VÉHICULES NON-MOTORISÉS ET POUR CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS

ATTENDU QUE selon l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement ;

ATTENDU QUE le 8 novembre 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajouter des dispositions pour les véhicules non-motorisés et pour certains véhicules routiers ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 15 août 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023, le Règlement 2023-15 a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 « Définitions » du Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois est modifié par :

2.1 Le remplacement de la définition de « véhicule routier » par :

« un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ou un véhicule non-pourvu d'un moteur à propulsion étant conçu pour être tiré, remorqué ou tracté par un véhicule motorisé »

2.2 Le remplacement de la définition de « véhicule lourd » par :

« un véhicule routier dont la masse est de plus de 3 000 kg ou un véhicule non-motorisé tiré, remorqué ou tracté par un véhicule motorisé dont la masse totalise plus de 3000 kg »

2.3 L'ajout des définitions suivantes :

« **Véhicule non-motorisé** : un véhicule non-pourvu d'un moteur à propulsion étant conçu pour être tiré, remorqué ou tracté par un véhicule motorisé »

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 9.4.1

L'article 9.4 est suivi par l'ajout de l'article 9.4.1 au Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois se lisant comme suit :

« **Article 9.4.1 – Interdiction de stationner plus de 4 heures pour les véhicules non-motorisés**

Nul ne peut laisser un véhicule non-motorisé stationné au même endroit sur un chemin public pendant une période de plus de 4 heures consécutives. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 9.4.2

L'article 9.4.1 est suivi par l'ajout de l'article 9.4.2 au Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois se lisant comme suit :

« **Article 9.4.2 – Véhicule routier chargé de ferraille**

Il est interdit de stationner un véhicule routier chargé de ferraille sur un chemin public.
»

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion et projet de règlement :

15 Août 2023 – 2023-08-383

Adoption du règlement final :

12 septembre 2023 – 2023-09-443

Entrée en vigueur :

14 septembre 2023